Phocus et Priasus. Il était né fille, sous le nom de Cænis (v. ce mot, au tome III), et il obtint de Neptune de changer de sexe. Sous cette nouvelle forme, il se livra aux exercices des guerriers et prit part à la chasse du sanglier de Calydon et à l'expédition des Argonautes. Mais son orgueil déplut aux dieux, qui l'en punirent dans son combat, aux noces de Pirithoüs, contre les Centaures; ces derniers, comme il était invulnérable, l'accablèrent sous une masse d'arbres, et il périt étouffé. Suivant d'autres, il se donna la mort; suivant d'autres encore, il fut métamorphosé en oiseau par Neptune et s'envola de dessous les arbres. Les métopes du fronton du temple de Jupiter, à Olympie, représentaient la lutte de Cæneus contre les Centaures, sculptée par Alcamène. || Surnom de Jupiter, tiré de la ville de Cæné, en Laconie. || Compagnon d'Enée. Il fut tué par Turnus.

CÆNI ou **CÆNICI**, ancien peuple de Thrace, qui habitait le pays appelé de son nom *Cænica Regio*, au delà du mont Rhodope.

CÆRON, ancienne contrée d'Asie, près de la Mésopotamie, mentionnée par l'historien Josèphe, qui rapporte que de son temps on y conservait encore du bois provenant de l'arche de Noé.

* **CAFÉ** s. m. — **Encycl.** *Cafés chantants* ou *cafés-concert*. Plusieurs des *cafés* chantants dont nous avons parlé au tome III n'existent plus, et il s'en est ouvert de nouveaux. Voici la liste de ceux qui ont aujourd'hui le plus de vogue : l'Alcazar, au faubourg Poissonnière; l'Alcazar d'été, carré des Ambassadeurs, aux Champs-Elysées; l'Alhambra, faubourg du Temple; le *café* des Ambassadeurs, carré des Champs-Elysées, à droite; Ba-ta-clan, boulevard Voltaire; *café* du Cadran, quai d'Auteuil; concert de la Pépinière, rue de la Pépinière; *café* de l'Espérance, avenue de Clichy; l'Eldorado, boulevard de Strasbourg; les Folies-Bergères, rue Richer; le Grand concert européen, rue Biot; le Grand concert parisien, faubourg Saint-Denis; le Jardin-concert d'été, rue du Château-d'Eau; Valentino, rue Saint-Honoré.

L'Alcazar d'été et le *café* des Ambassadeurs jouissent, dans la belle saison, d'une vogue qu'explique suffisamment leur situation dans le plus beau quartier de Paris et en plein air, tandis que les autres établissements de ce genre, généralement mal disposés au point de vue de l'aération, deviennent dans les mois d'été de véritables étouffoirs.

CAFFIERI (Philippe), sculpteur italien, né à Rome en 1634, mort en 1716. Mazarin l'appela en France en 1660, et Colbert lui fit confier des travaux dans les maisons royales. Il devint ensuite ingénieur, puis inspecteur de la marine à Dunkerque. — Deux de ses fils suivirent la même profession. François-Charles CAFFIERI devint, en 1695, sculpteur des vaisseaux du roi à Brest, et son frère, Jacques CAFFIERI, mort en 1755, s'est fait connaître par un beau buste en bronze du baron de Besenval.

CAFFIERI (Jean-Jacques), sculpteur français d'origine italienne, fils de Jacques Caffieri (v. l'article précédent), né à Paris en 1724, mort en 1792. Il étudia son art sous Lemoyne et, en 1748, obtint le grand prix de sculpture. L'Académie des beaux-arts l'admit au nombre de ses membres en 1759. En 1773, il fut nommé professeur. Ses œuvres les plus remarquables sont : une *Sainte Trinité* (église de Saint-Louis-des-Français, à Rome); le *Pacte de famille*, œuvre exécutée sur la commande du duc de Choiseul; les statues de Pierre et de Thomas Corneille; celle de Molière, œuvre très-remarquable dans laquelle l'immortel comique semble épier le ridicule et les folies humaines pour les flageller ensuite sur la scène; trois statues aux Invalides, deux autres à l'hôtel des Monnaies de Paris. En outre, les foyers de plusieurs théâtres de Paris, la bibliothèque Sainte-Geneviève et Versailles possèdent de lui une foule de bustes d'hommes célèbres. Parmi ses élèves, nous citerons Foucou et Petitot.

CAFFIN (sir James-Cradford), marin anglais, né à Woolwich en 1812. Il entra de bonne heure dans la marine, fit comme aspirant la campagne de Grèce et prit part, en 1827, à la bataille de Navarin. Promu capitaine de frégate en 1842, capitaine de vaisseau en 1847, il reçut le commandement de la *Pénélope* et coopéra, en 1854, à la prise de Bomarsund, puis au bombardement de Sweaborg. En 1855, il fut nommé chevalier de l'ordre du Bain. Sir Caffin devint ensuite aide de camp de la reine (1863), contre-amiral (1865) et directeur de l'artillerie navale. En 1868, il a été mis à la retraite. Sir Caffin s'est montré, comme marin, plein de bravoure et de sang-froid. On lui doit un ouvrage estimé, intitulé : l'*Artillerie navale* (1859, in-8°).

CAFFINO s. m. (ka-fi-no). Mesure de capacité pour les liquides, en Italie : *Le* CAFFINO *de Malte vaut* 20 *litres* 81 *centilitres*.

CAFOUSES, nom d'un peuple indigène de la province de Para, au Brésil.

* **CAFRERIE**, contrée de l'Afrique méridionale. — En général, on étend le nom de Cafrerie à toute la région maritime qui longe l'océan Indien, depuis la colonie du Cap jusqu'au bassin du Zambèze. Cette région comprend la Cafrerie britannique, la Cafrerie proprement dite, la colonie de Natal et le pays des Zoulous.

La colonie de Natal offre une superficie qui dépasse 50,000 kilom. carrés et comprend une population d'environ 400,000 habitants. La capitale est Maritzburg ou Pieter-Maritzburg, au centre; c'est l'entrepôt du commerce avec l'intérieur. Les principales autres villes sont : Port-d'Urban, charmante ville de 5,000 à 6,000 habitants; Grey-Town, vers le nord; Newcastle, Ladysmith, etc.

La Cafrerie comprend aussi deux petites républiques fondées en 1834 par les Boers hollandais : la république de la Rivière-Orange et l'Etat de Transvaal. La république de la Rivière-Orange est située au nord de la colonie du Cap; elle est habitée par les Betjouanas, mélange de Cafres et de Hottentots. Le climat y est sain et tempéré; les hivers sont froids et secs; les animaux sauvages y sont en abondance et font de cette contrée un excellent pays de chasse. La principale culture est celle du dourah ou sorgho, et le blé dans le district de Vaal, au nord. Les Boers y élèvent beaucoup de moutons.

Cette petite république est administrée par un président élu, assisté d'un conseil exécutif; une assemblée nationale exerce le pouvoir législatif. V., pour de plus amples détails, au *Grand Dictionnaire*, ORANGE (république du FLEUVE) et TRANSVAAL.

Les Cafres habitent des villages formés de huttes d'une construction singulière. Ils fixent solidement en terre, en cercle dont le diamètre est d'environ 20 pieds, de hauts bambous de 20 pieds de longueur, qu'ils relient solidement par le haut. Puis ils garnissent les interstices de terre et de branchages. Au centre, une grosse pierre sert de foyer, et tout autour sont étendues des peaux et des nattes. Les principales armes des Cafres sont la zagaie, sorte de javeline très-pointue, et le knob-kerrie, bâton de 4 pieds dont une extrémité est armée d'une balle ronde, et dont ils se servent surtout à la chasse.

Le lieutenant anglais Rogers nous fournit de curieux détails sur les mœurs de ces habitants de l'Afrique méridionale :

« L'aspect des Cafres s'avançant contre l'ennemi, dit-il, a quelque chose d'imposant. Ils dépouillent leur *kaross*, ou vêtement ordinaire, fait en cuir de bœuf assoupli, qu'ils portent comme la toge romaine, et se présentent nus au combat. Les seuls objets qu'on remarque sur leur peau brun rouge et polie sont des anneaux de cuivre et d'ivoire qui entourent, les premiers, leurs poignets jusqu'à la moitié de l'avant-bras, et les autres, au nombre de six, la partie moyenne et musculeuse du bras; quelques cordes dans lesquelles sont enfilés des grains colorés, des dents de chacal ou d'autres animaux, portées par les uns autour du cou, par d'autres en guise de ceinture, complètent leur toilette guerrière. De la main gauche, ils portent un faisceau de six à sept zagaies attachées à une massue ou bâton noueux destiné au combat corps à corps et à achever l'ennemi renversé. La zagaie a environ 3 mètres de longueur, une lame de $0^m,20$; la hampe est mince et légèrement conique vers le bout. Quand elle traverse les airs après être échappée de la main du guerrier, elle vibre avec force, et on peut aisément la suivre de l'œil dans sa course non moins rapide que celle d'une flèche. Les Cafres la projettent avec adresse et précision et s'efforcent constamment de la reprendre; ils jettent aussi le bâton avec dextérité; mais ils en font plus souvent usage à la main; quelquefois ils brisent leur dernière zagaie et en font ainsi un poignard, arme très-dangereuse dans leurs mains. L'embuscade est leur mode ordinaire d'attaque, et quand l'ennemi se trouve à portée, leur attaque alors est si vive, si imprévue et si rapide, que très-souvent elle a été fatale aux Européens. Les Cafres paraissent d'une taille élevée quand ils sont en mouvement et dépouillés du kaross. Cependant, ils ne sont pas réellement aussi grands qu'on le dit; leurs bras, leur corps et leurs épaules sont très-forts et hors de proportion. Ce sont d'infatigables marcheurs, et leur activité ne semble pas avoir de limites; comme on le dit des antilopes, ils ne tombent pas, même lorsqu'ils ont le corps percé d'une balle. Quoique blessés très-grièvement, ils se sauvent dans les fourrés, et on en a vu, se traînant à peine, arrachant des touffes de gazon et des feuilles pour boucher les plaies de leur corps et empêcher le sang de couler; ils ne s'arrêtent pas tant qu'il leur reste un souffle de vie. Leur sobriété à l'égard des liqueurs fermentées et leur vie excessivement active leur permettent de guérir de blessures d'armes à feu qui seraient mortelles pour des Européens. »

Nous avons déjà dit, au *Grand Dictionnaire*, que la polygamie est permise chez les Cafres; un individu prend autant de femmes qu'il peut en nourrir et exerce sur elles le pouvoir le plus absolu. Néanmoins, elles paraissent heureuses, ce qui fait l'éloge des maris. Elles ont pour spécialité les travaux de jardinage et de la campagne; quant aux hommes, ils fabriquent des armes, des vêtements, et surtout des pipes et des tabatières, car ils sont des fumeurs et des priseurs intrépides. « Bonjour, maître; donnez-moi un peu de tabac; » ou bien : « Salut, chef; donne-moi un peu de tabac; » c'est avec ces formules de politesse qu'ils abordent invariablement les étrangers.

Les usages des Cafres offrent beaucoup de ressemblance avec ceux des Hébreux; quelques auteurs prétendent même qu'ils sont originaires des bords de la mer Rouge. Ainsi, ils ont adopté la coutume de la circoncision, et ils ont des animaux impurs, tels que le porc et le lièvre, exactement comme chez les Hébreux.

Le gouvernement cafre est monarchique. Le souverain, l'*ukumkani*, a droit de vie et de mort sur ses sujets.

* **CAGLIARI**, ville du royaume d'Italie, capitale de l'île de Sardaigne et ch.-l. de la prov. de son nom; 35,000 hab.

* **CAGNES**, bourg de France (Alpes-Maritimes), cant. et à 9 kilom. de Vence, arrond. et à 24 kilom. E. de Grasse, sur une colline, à peu de distance de la mer; pop. aggl., 1,928 hab. — pop. tot., 2,582 hab. Moulins à huile, scieries, filatures de soie, distilleries, etc. Le bourg est dominé par un ancien château de la famille Grimaldi, qui a été classé parmi les monuments historiques.

* **CAGOU** s. m. — Ornith. Oiseau de la Nouvelle-Calédonie. V. KAGOU dans ce *Supplément*.

* **CAGOUILLE** s. f. — Moll. Nom vulgaire du colimaçon, dans l'Angoumois et dans la Saintonge.

CAHAGNET (Louis-Alphonse), écrivain français, né à Caen en 1809. Issu d'une famille pauvre, il se livra à divers métiers pour vivre. Après avoir été successivement ouvrier horloger, tourneur en chaises, commis de nouveautés, photographe, M. Cahagnet, qui avait plus d'imagination que d'instruction, se prit de passion pour le magnétisme et devint un ardent adepte des folles divagations des spirites. Il a écrit sur ces matières un grand nombre d'élucubrations plus ou moins grotesques. Nous citerons de lui : *Sanctuaire du spiritualisme. Etude sur l'âme humaine et ses rapports avec l'univers, d'après le somnambulisme et l'extase* (1850, in-12); *Guide du magnétiseur* (1849, in-16); *Du traitement des maladies* ou *Etudes sur les propriétés médicinales des 50 plantes les plus connues et les plus usuelles* (1851, in-18); *Lumière des morts* ou *Etudes magnétiques, philosophiques et spiritualistes* (1851, in-12); *Arcanes de la vie future dévoilés* (1854-1860, 3 vol. in-12); *Encyclopédie magnétique spiritualiste* (1854-1861, 7 vol. in-12); *Etudes sur l'homme* (1858, in-18); *Magie magnétique* ou *Traité historique et pratique des fascinations, miroirs cabalistiques, apports, suspensions, pactes, talismans* (1858, in-18); *Méditations d'un penseur* (1860, 2 vol. in-18); *Force et matière* ou *Réfutation des doctrines de cet ouvrage* (1866, in-12); *Etudes sur le matérialisme et sur le spiritualisme* (1869, in-12), etc.

Cahen-Lyon (AFFAIRE). Ce procès, qui eut en 1874 un grand retentissement, fut soulevé au sujet de fournitures militaires faites au gouvernement du 4 septembre par la maison Cahen-Lyon. Un premier jugement de la police correctionnelle ayant acquitté tous les prévenus, la cour d'appel de Paris, saisie par le ministère public, réforma la sentence des premiers juges par son jugement en date du 18 février 1874. Ses considérants, longuement motivés et très-explicites, nous dispenseront d'entrer dans tout détail relatif à cette histoire peu édifiante de fournitures :

« La cour,

» Considérant que le baron Seillière s'est rendu adjudicataire, le 2 avril 1868, de la fourniture de l'habillement de la gendarmerie et de la garde de Paris pour neuf années, à partir du 1er janvier 1869; que ce marché comprenait la fourniture des draps, étoffes et accessoires nécessaires à l'établissement des vêtements de toute nature, etc., qu'il devait livrer confectionnés;

» Que, le 12 juin suivant, le baron Seillière a sous-traité avec Cahen-Lyon d'une partie de son marché; qu'il lui a cédé la confection des effets d'habillement et toutes les fournitures autres que le drap, qu'il se réservait exclusivement de livrer;

» Que Cahen-Lyon s'est trouvé ainsi chargé, sous la responsabilité du baron Seillière, seul en nom vis-à-vis de l'Etat, de la fourniture des accessoires, étoffes, coutil, etc., nécessaires à la confection des vêtements d'uniforme;

» Considérant qu'aux termes du cahier des charges (art. 10) les draps et étoffes devaient être conformes, pour la qualité, la nuance et le poids, aux types adoptés par le ministre;

» Que chaque pièce de drap devait porter, brodée sur le chef, la marque du fabricant et un numéro d'ordre;

» Qu'il devait y avoir une série différente de numéros d'ordre pour chaque espèce d'étoffe (drap, toile, coutil, etc.), et, en ce qui concerne les draps, pour chaque nuance; que les numéros devaient se suivre dans chaque série sans pouvoir être répétés;

» Que les draps et étoffes que la commission avait reconnus conformes aux échantillons types devaient être frappés, sur l'un des côtés du chef, d'un timbre indélébile, et de plus estampillés à l'envers au moyen d'un autre timbre, et de distance en distance, de façon que la marque pût se retrouver toujours dans les diverses parties des effets confectionnés (art. 13);

» Que les draps et étoffes reconnus non admissibles, comme présentant des défauts irréparables, devaient être rejetés et remis sur-le-champ à la disposition du fournisseur, à qui il était expressément interdit de les conserver plus de quarante-huit heures, sous quelque prétexte que ce fût, dans ses magasins, ateliers de coupe et de confection;

» Que l'entrepreneur avait l'obligation de conserver, pour les représenter à la fin de chaque trimestre, les chefs et les lisières des draps et étoffes employés;

» Que les effets d'habillement confectionnés avec les draps précédemment reçus devaient être présentés à la commission, qui les admettait, les refusait ou les ajournait, et, en cas d'admission, les rendait au fournisseur, marqués d'un timbre d'acceptation;

» Et, enfin, que le ministre se réservait le droit de faire visiter l'établissement du fournisseur par des fonctionnaires désignés *ad hoc* par l'intendant divisionnaire, par le sous-intendant, à l'effet de vérifier la qualité des matières premières, les procédés de la confection et de s'assurer qu'on n'y employait que les draps et étoffes reçus par la commission, etc. (art. 25);

» Considérant que le baron Seillière était représenté dans ses relations avec la commission et avec la maison Cahen-Lyon par Rouquayrol, qui était chargé de présenter les draps à la commission et d'effectuer les livraisons nécessaires à l'exécution du marché;

» Que Cahen-Lyon, de son côté, avait placé à la tête de sa maison le nommé Boulanger, qui avait organisé les ateliers et qui ordonnait et dirigeait la confection des effets d'uniforme;

» Considérant que, dès l'origine, la commission a refusé ou ajourné pour des causes diverses les draps qui lui étaient présentés, dans des proportions considérables; que ces draps provenaient de la fabrique de Pierrepont, appartenant à Seillière; que Seillière, qui n'avait fait sa soumission avec un rabais énorme qu'en vue d'écouler les produits de son usine, a éprouvé, par suite de ces refus, un grave préjudice; que, dans cette situation, Seillière et Rouquayrol d'un côté, Cahen-Lyon et Boulanger de l'autre se sont mis d'accord pour éluder les obligations qui leur étaient imposées par le cahier des charges : Seillière et Rouquayrol, en livrant à la maison Cahen-Lyon des draps qui avaient été refusés ou ajournés par la commission, ou qui ne lui avaient jamais été présentés; Cahen-Lyon et Boulanger, en acceptant et faisant sciemment usage, pour la confection des vêtements militaires, de ces draps irréguliers;

» Qu'il n'est pas nié par Cahen-Lyon et Rouquayrol, qui en rejettent la faute sur Boulanger, que ces fraudes ont été pratiquées pendant tout le cours de l'année 1869 et jusqu'au mois d'avril 1870 pour le moins;

» Considérant que ces fraudes, dénoncées par Boulanger, ont provoqué l'action de l'administration militaire; que, le 2 avril 1870, l'intendant militaire Richard s'est présenté accompagné de deux officiers aux ateliers pour y procéder à une vérification; que l'entrée des ateliers lui fut refusée par des employés apostés et qui agissaient par l'ordre de Cahen-Lyon et de Rouquayrol; que l'intendant, après deux tentatives infructueuses, dut se retirer après avoir apposé les scellés sur la porte des magasins; que, le même jour, Cahen-Lyon et Seillière refusèrent l'entrée des ateliers à deux autres officiers qui s'étaient également présentés pour vérifier, au nom de la commission, les chefs des pièces de drap employées;

» Que cette résistance était commandée à Seillière, Rouquayrol et Cahen-Lyon par la nécessité de dissimuler l'existence dans les magasins de pièces de drap sans chefs et timbrées néanmoins, et d'effets militaires marqués frauduleusement du timbre d'acceptation; que les pièces de drap ont été, au mépris des scellés de l'intendant, reprises et coupées dans la nuit qui a suivi;

» Que les livrets de coupe qui pouvaient amener la constatation de la vérité ont été détruits et en partie refaits;

» Que, plus tard, des étiquettes jointes aux pièces irrégulières livrées au tailleur Masclet ont été également détruites par les employés de Cahen-Lyon, et qu'enfin des caisses contenant des draps ou des vêtements d'uniforme destinés à la gendarmerie, frauduleusement timbrés, ont été enlevées des ateliers et transportées au chemin de fer d'Orléans à la destination d'un personnage imaginaire;

» Considérant que le maréchal Lebœuf, à la suite d'une enquête à laquelle il a été procédé par son ordre, a, par un arrêté en date du 29 mai 1870, prononcé la résiliation du marché du baron Seillière pour la fourniture de l'habillement de la gendarmerie et de la garde de Paris; que la résiliation a été maintenue par le général de Cissey, ministre de la guerre, à la date du 11 juillet 1871, et que Seillière ne s'est pas pourvu devant le conseil d'Etat contre cette décision;

» Considérant que, dès le 21 avril 1870, sur la dénonciation formelle du maréchal Lebœuf,

des poursuites avaient été commencées contre Cahen-Lyon; que ces poursuites, interrompues par suite de la destruction des premiers actes de l'information dans l'incendie du Palais, au mois de mai 1871, ont été reprises le 26 septembre 1871 contre Cahen-Lyon et, le 6 mars 1872, contre Seillière, Cahen-Lyon, Boulanger, Rouquayrol et autres, et que, les 5 et 24 juin 1872, le général de Cissey, ministre de la guerre, a renouvelé la dénonciation précédemment faite;

» Considérant que Seillière, au cours de l'enquête administrative, a protesté de sa bonne foi; qu'il a prétendu avoir tout ignoré et qu'il a produit pour sa justification une lettre de Rouquayrol qui reconnaissait « avoir lâché la main, » avoir cédé aux obsessions de Boulanger et avoir consenti, sans participer en rien aux fraudes qu'il avait pu commettre, à lui livrer une certaine quantité de draps irréguliers; que cette lettre n'avait d'autre objet, comme Rouquayrol l'a déclaré postérieurement, que de dégager la responsabilité personnelle du baron Seillière;

» Considérant que Cahen-Lyon a protesté également de son ignorance et de sa bonne foi, et qu'il soutient que les fraudes qui ont pu être commises dans ses ateliers sont l'œuvre de Boulanger, qui ne les a dénoncées que dans un intérêt de chantage;

» Considérant, au contraire, que la mauvaise foi de Seillière, de Cahen-Lyon et de Rouquayrol est manifeste; qu'elle est démontrée par la résistance à l'autorité militaire qu'ils ont organisée en commun, lors des scènes scandaleuses qui se sont passées le 2 avril aux ateliers, et par les mesures qui ont été prises ensuite par Cahen-Lyon et Rouquayrol pour empêcher toute constatation de la fraude;

» Considérant que la preuve de cet accord entre Seillière et Cahen-Lyon résulte, en outre, de la constatation de ce fait grave et avoué, qu'il était fabriqué à Pierrepont, contrairement aux défenses du cahier des charges, des pièces en doubles numéros et même en numéros multiples, de manière à rendre toute vérification sur l'emploi des draps dans les ateliers de Cahen-Lyon illusoire;

» Considérant qu'il est, en outre, certain qu'il existait entre les deux maisons une comptabilité occulte; que des factures marquées d'un signe particulier étaient délivrées par la maison Seillière à la maison Cahen-Lyon pour représenter les livraisons irrégulières; que sur un état, dit de Pierrepont, saisi au procès, émané de la maison Seillière, la distinction des livraisons régulières et des livraisons frauduleuses est ouvertement indiquée; qu'à cet état correspond, chez Cahen-Lyon, un livre tenu par Dejean et qui contient, sans contestation possible, la comptabilité de la fraude;

» Qu'il demeure ainsi établi que le baron Seillière, Rouquayrol, Cahen-Lyon et Boulanger se sont concertés pour faire emploi, dans la confection des habillements militaires, de draps qui n'avaient point été acceptés par la commission;

» Considérant que ces faits, quelque blâmables qu'ils soient, constituent uniquement des manquements et des infractions au contrat formé par l'Etat avec Seillière; qu'ils ont été punis par la résiliation du marché, prononcée par le ministre de la guerre; qu'ils ne pourraient tomber sous l'application de la loi pénale qu'autant qu'il serait établi qu'il y a eu, de la part des prévenus, fraude commise sur la nature ou sur la qualité des draps fournis;

» Considérant que le baron Seillière, Rouquayrol, Cahen-Lyon, Boulanger et autres ont été, en effet, renvoyés devant le tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de tromperie sur la nature et sur la qualité des fournitures, dans les termes de l'article 423 du code pénal;

» Mais considérant qu'il n'a été procédé, au cours de l'instruction, à aucune expertise sur la qualité ou la nature des draps ou effets militaires qui ont été saisis; qu'il n'est pas judiciairement établi, quelque graves que soient les témoignages et les déclarations recueillis dans la procédure et dans l'enquête administrative, que les prévenus se soient rendus coupables de la fraude sur la nature et la qualité des draps, caractérisée par l'article 433 du code pénal;

» Considérant que le baron Seillière, Rouquayrol, Cahen-Lyon et autres ont, en outre, été renvoyés devant le tribunal de police correctionnelle sous la prévention des délits de falsification et d'usurpation de timbres, prévus et punis par les articles 142 et 143 du code pénal, et qu'il y a lieu pour la cour d'examiner ce chef de prévention, en ce qui concerne les draps et les effets confectionnés;

» En ce qui concerne les draps :

» Considérant que l'article 13 du cahier des charges dispose que « les draps que la commission aura reconnus conformes aux échantillons types seront frappés, sur un des côtés du chef, d'un timbre indélébile, et, de plus, estampillés à l'envers au moyen d'un autre timbre de distance en distance, de manière que la marque se trouve toujours sur les effets confectionnés; » que le cahier des charges prescrit aussi l'emploi de deux timbres qui doivent attester, le premier sur le chef de la pièce, le second sur chacun des morceaux de drap qui ont servi à la confection du vêtement, que le drap avait été présenté à l'examen de la commission et accepté par elle;

» Considérant que la commission, en exécution de cet article, a fait usage de deux timbres, le premier ovale, dit timbre d'acceptation, portant le mot « accepté, » et en exergue « gendarmerie, commission de réception des effets, etc., » et qui devait être apposé sur le chef des pièces acceptées; le second rectangulaire, dit timbre de destination, portant les mots « habit, pantalon ou manteau, » et qui était apposé sur l'envers des pièces de drap destinées à la confection des habits, pantalons ou manteaux;

» Considérant qu'il n'est pas relevé par la prévention qu'il ait été fait aucun usage du premier timbre ovale sur les chefs; que les pièces de drap refusées, ajournées ou qui n'avaient pas été présentées à la commission étaient en effet livrées par la maison Seillière à la maison Cahen-Lyon, dépourvues de leurs chefs, et qu'il n'était pas nécessaire dès lors de recourir au timbrage frauduleux des chefs;

» Considérant qu'il est, au contraire, établi qu'un grand nombre de pièces de drap irrégulières livrées par Seillière « sans chef » à Cahen-Lyon ont été frappées sur l'envers du second timbre rectangulaire d'acceptation, destiné à attester faussement leur réception par la commission, sans que ces pièces de drap aient été acceptées par la commission;

» Que ces marques ont été faites à l'aide d'un timbre faux et à l'aide du timbre vrai de la commission qu'on s'était indûment procuré;

» Qu'il résulte, en effet, d'une expertise à laquelle il a été procédé par le sieur Oudiné que, sur cent quatre-vingt-seize manteaux saisis au cours de l'instruction et qui ont été confectionnés avec du drap non reçu par la commission, mais néanmoins marqué du second timbre d'admission, trente manteaux portent des marques faites à l'aide d'un timbre faux, les autres des marques faites à l'aide du timbre vrai de la commission;

» Qu'il est ainsi constant qu'en dehors de la commission, il a été appliqué sur des draps qu'elle n'avait pas acceptés des marques contrefaites et des marques vraies, qu'on s'était indûment procurées et qui étaient destinées à faire croire faussement que les draps employés avaient été acceptés par la commission de réception;

» Considérant qu'il a été contesté que le second timbre d'admission pût être regardé comme une marque de l'autorité, par la raison que ce timbre portait seulement le mot pantalon, habit ou manteau, sans inscription, sans attributs, sans armes, sans un symbole qui révélât l'intervention d'un agent du gouvernement, sans un signe quelconque qui réclamât la confiance ou le respect du public;

» Considérant que la loi, dans les articles 142 et 143, en parlant des marques usurpées ou contrefaites, n'a aucunement imposé la condition qu'elles dussent présenter aux regards du public des inscriptions, des attributs, des armes ou un symbole quelconque; que les marques dont il s'agit sont prescrites par le cahier des charges (art. 13) sans aucune indication de forme; qu'elles ont été déterminées par la commission comme de véritables marques de réception, non destinées à être vues par le public, mais uniquement à attester aux yeux de la commission, lors de la vérification des effets, que le drap qui avait servi à leur confection avait été examiné et reçu par la commission de réception;

» Que, dans l'article 17 du cahier des charges, il est dit expressément « que, pour faciliter le contrôle de la commission, des sonnettes (des fils) seront placées par le fournisseur à tous les endroits où le timbre d'acceptation a été apposé; »

» Qu'il ne peut être contesté que les empreintes du second timbre fussent une des marques de la commission, ni que la commission ait été instituée par le ministre de la guerre et investie de son autorité, et que, dès lors, ces marques fussent des marques de l'autorité;

» Considérant que, dans des conclusions en date du 29 janvier 1874, Rouquayrol soutient que « le délit relevé par application de l'article 142 du code pénal ne constitue pas un délit distinct, mais un moyen de commettre le délit prévu par l'article 433; »

» Considérant qu'il est, au contraire, certain que le délit prévu et réprimé par l'article 142 du code pénal est absolument différent et distinct, par sa nature et par sa pénalité, du délit de l'article 433 du même code, et que ces deux délits peuvent exister et être réprimés indépendamment l'un de l'autre;

» Considérant que Rouquayrol soutient encore « que les timbres et marques visés par l'article 142 du code pénal sont des timbres et marques créés en vertu d'une loi, d'une ordonnance ou d'un règlement d'administration publique promulgués, et par lesquels le public est mis ainsi à même de les distinguer et de les reconnaître; que le timbre choisi par la commission de réception, lequel n'est qu'un timbre conventionnel, ne saurait être assimilé aux marques de l'Etat visées par l'article 142 du code pénal; »

» Considérant que le principe en vertu duquel le délit de contrefaçon et l'usurpation des timbres et marques ne pourrait être puni qu'autant que les timbres et marques auraient été créés par une loi, une ordonnance ou un règlement d'administration publique, est purement arbitraire; qu'il n'est point écrit dans la loi; que la commission agissant avec des attributions déterminées par délégation du ministre de la guerre avait l'obligation de créer des timbres ou marques d'acceptation, et que les timbres ou marques qu'elle a ainsi créés doivent être considérés comme des marques de l'autorité;

» Considérant que Rouquayrol, Cahen-Lyon et Boulanger doivent être déclarés coupables du délit de falsification et d'usage frauduleux de timbres et marques de l'autorité;

» Que Rouquayrol, à la vérité, soutient qu'il est étranger à la contrefaçon et à l'usage frauduleux des marques;

» Qu'il reconnaît avoir livré une très-grande quantité de draps irréguliers à Cahen-Lyon et à Boulanger, mais qu'il prétend que ces livraisons leur étaient faites à titre purement commercial, à leurs risques et périls, et nullement en exécution du contrat intervenu entre Seillière et Cahen-Lyon, et comme il aurait pu les faire à tout autre commerçant;

» Considérant qu'il est justifié par des témoignages irrécusables que les draps irréguliers arrivaient des magasins de Seillière dans les magasins de Cahen-Lyon sans chefs et revêtus du second timbre d'acceptation ou de destination; que les livraisons étaient faites par Rouquayrol; qu'elles étaient acceptées en connaissance de cause par Cahen-Lyon et par Boulanger, et que la culpabilité des trois prévenus de ce chef est ainsi certaine;

» En ce qui concerne l'application des timbres vrais sur les effets confectionnés:

» Considérant qu'aux termes de l'article 17 du cahier des charges, les effets confectionnés reconnus acceptables devaient être frappés, séance tenante, d'un timbre d'admission et rendus au fournisseur pour être expédiés aux compagnies, et qu'en conséquence la commission de réception faisait frapper du timbre ovale portant ces mots : « Accepté, commission de gendarmerie, » les effets qu'elle avait déclarés acceptables;

» Considérant qu'il est établi que des effets confectionnés, habits, pantalons, manteaux, qui ne pouvaient être livrés à l'administration militaire qu'après avoir été frappés du timbre ovale d'acceptation, ont été soustraits à l'examen de la commission et marqués frauduleusement dans les ateliers de Cahen-Lyon à l'aide d'un timbre vrai qu'on s'était indûment procuré, et que Mutin, qui ne le nie pas, a été vu faisant usage de ce timbre;

» Qu'il est reconnu par Mutin qu'il a été appliqué à diverses reprises dans les ateliers de Cahen-Lyon, sur des effets confectionnés, des empreintes de timbres vrais transportées par décalque ou qu'il a été apposé ou appliqué, dans les ateliers de Cahen-Lyon, sur des pantalons destinés à la gendarmerie, des fragments d'étoffes de coton qu'il avait obtenus à prix d'argent (revêtus du timbre ovale, dit timbre d'acceptation) des agents inférieurs ou des gardes attachés à la commission;

» Que Mutin, pour excuse, allègue que ces pratiques étaient rarement mises en usage et seulement dans des cas urgents et exceptionnels;

» Qu'il paraît, au contraire, qu'elles étaient habituelles dans les ateliers et qu'il a été ainsi marqué du timbre d'acceptation un grand nombre d'effets confectionnés; que notamment, le 2 août 1870, il a été présenté cent quinze habits de gendarme à la commission de réception, qui en a refusé deux et ajourné quarante-trois, comme portant sur l'écarlate des basques, qu'on avait fait découdre, un timbre reconnu faux; que les habits avaient été séquestrés pour qu'il pût être procédé à une expertise; que, néanmoins, à la faveur du désordre du temps, ces habits ont pu être repris par les agents de Cahen-Lyon, rapportés aux ateliers et, cela est certain pour dix habits au moins, livrés ensuite à la gendarmerie après avoir été marqués d'un timbre d'acceptation, sans avoir été présentés de nouveau à la commission d'acceptation;

» Considérant que Cahen-Lyon, Boulanger et Mutin ont participé à ces fraudes, qui suffiraient à elles seules pour motiver les condamnations qui vont être prononcées par la cour, et qu'ils doivent être déclarés coupables;

» En ce qui concerne les fraudes sur la nature, la qualité et la quantité des étoffes autres que les draps :

» Considérant que les faits ne sont pas suffisamment justifiés,

» Renvoie les prévenus de ce chef;

» Considérant également que la prévention de complicité des délits imputés à Cahen-Lyon, Rouquayrol et Boulanger, et qui a été relevée contre Dejean, François Bernier et Alkan, n'est pas suffisamment établie,

» Les renvoie de la poursuite sans dépens;

» En ce qui concerne les conclusions subsidiaires, en date du 29 janvier 1874, et par lesquelles Rouquayrol a demandé qu'il fût procédé à une expertise sur la qualité des draps, à une vérification des écritures de la maison Seillière, et qu'il fût donné acte de prétendues irrégularités qui auraient été commises dans la procédure et au cours de l'instance devant la cour;

» Considérant que l'expertise sur la qualité des draps est devenue aujourd'hui impossible; qu'elle serait d'ailleurs sans rapport aucun avec le délit de falsification ou d'usurpation de marques, qui est seul retenu par la cour;

» Considérant, en ce qui concerne la comptabilité, qu'il existe aux pièces du procès tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité,

» Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner les mesures demandées;

» En ce qui concerne les prétendues irrégularités dont il est demandé acte :

» Considérant que celles qui sont antérieures à l'ordonnance du juge d'instruction qui a saisi le tribunal correctionnel, et qui ne sont pas d'ailleurs justifiées, échapperaient à l'appréciation de la cour;

» Considérant, en ce qui touche celles qui seraient postérieures et qui consisteraient dans un travail fait par l'expert Vanault, que ce travail n'est point un acte d'instruction; qu'il n'est que le dépouillement exact des procès-verbaux de la commission de réception et des procès-verbaux de l'enquête faite dans les légions de gendarmerie; qu'il n'est qu'un tableau de documents existant dans les pièces de la procédure et qu'il n'a apporté au procès aucun élément nouveau d'information; qu'il a été d'ailleurs communiqué aux prévenus et imprimé par leurs soins,

» Rejette lesdites conclusions;

» Au fond :

» La cour, statuant sur l'appel de M. le procureur de la République,

» Donne de nouveau défaut contre Boulanger, non-comparant;

» Dit qu'il n'y a lieu de statuer à l'égard de Seillière, décédé depuis l'ordonnance du juge d'instruction qui a saisi le tribunal;

» Et considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve :

» 1° Contre Cahen-Lyon, Rouquayrol et Boulanger, d'avoir, à Paris, depuis moins de trois ans avant le premier acte des poursuites, contrefait ou fait contrefaire des timbres et marques destinés à être apposés au nom du gouvernement sur les draps devant servir à l'habillement de la gendarmerie et de la garde de Paris;

» 2° Contre Cahen-Lyon, Rouquayrol et Boulanger, d'avoir, à la même époque et au même lieu, fait usage des timbres et marques contrefaits;

» 3° Contre Cahen-Lyon, Rouquayrol et Boulanger, d'avoir, à la même époque et au même lieu, fait une application et un usage préjudiciables aux droits ou aux intérêts de l'Etat de timbres et de marques destinés à être apposés, au nom du gouvernement, sur des draps devant servir à l'habillement de la gendarmerie et de la garde de Paris, lesquels timbres et marques ils se sont indûment procurés;

» 4° Contre Cahen-Lyon, Boulanger et Mutin, d'avoir, à la même époque et au même lieu, fait une application et un usage préjudiciables aux droits et aux intérêts de l'Etat de timbres et de marques destinés à être apposés au nom du gouvernement sur des effets confectionnés devant servir à l'habillement de la gendarmerie et de la garde de Paris, lesquels timbres et marques ils se sont indûment procurés;

» Délits prévus et réprimés par les articles 142, 143 et 164 du code pénal;

» Considérant que Boulanger se trouve en état de récidive légale par suite d'une condamnation à quatre années d'emprisonnement, prononcée antérieurement contre lui, pour vol, et qu'il y a lieu de lui faire application de l'article 57 du code pénal;

» Considérant qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur de Rouquayrol et de Mutin, en raison de leur situation de subordonnés,

» Condamne Cahen-Lyon en deux années d'emprisonnement et 100 francs d'amende;

» Ordonne qu'il sera privé des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal, pendant cinq ans, à partir du jour où il aura subi sa peine;

» Condamne Rouquayrol en une année d'emprisonnement et 100 francs d'amende;

» Condamne Mutin en trois mois de la même peine et 100 francs d'amende;

» Condamne Boulanger en cinq années d'emprisonnement et 100 francs d'amende;

» Ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeurera pendant cinq années sous la surveillance de la haute police;

» Condamne Cahen-Lyon, Rouquayrol, Mutin et Boulanger solidairement en tous les dépens;

» Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer. »

L'affaire ne devait pas se borner à cette juste condamnation. Des fonctionnaires, des officiers se trouvaient mêlés à ces indignes tripotages, et ils durent comparaître devant la cour d'assises de la Seine le 3 juillet suivant.

L'instruction de cette dernière affaire, qui présente de douloureux enseignements, remonte à l'année 1870; vingt-deux accusés, dont un grand nombre officiers de l'armée, comparurent devant le jury de la Seine.

Le principal accusé, Cahen-Lyon, négociant, était en fuite.

Les six premiers étaient accusés d'avoir offert de l'argent aux autres pour faciliter l'acceptation des objets d'équipement, et les officiers d'en avoir accepté.

Quelques-uns de ces derniers avouaient, plusieurs niaient, beaucoup d'autres déclaraient n'avoir reçu des sommes qu'à titre de prêt.

Ils furent tous traduits devant la cour d'assises, sur la plainte de l'autorité militaire, en vertu de la loi qui attribue compétence à la juridiction de droit commun pour tous les accusés, même ceux appartenant à l'armée, quand parmi eux se trouvent mêlés des civils.

Les débats occupèrent plusieurs audiences et se terminèrent par l'acquittement de tous les accusés.

CAHIR, ville d'Irlande, comté de Tipperary, sur la Suir; 3,750 hab. On y remarque un château fort qui remonte au XIIe siècle.

CAHIZADA s. f. (ka-i-za-da). Mesure agraire d'Espagne, d'une valeur égale à près de 206 ares.

*** CAHORS**, ville de France (Lot), ch.-l. du départ., à l'extrémité d'une presqu'île formée par le Lot; pop. aggl., 11,416 hab. — pop. tot., 14,593 hab. L'arrond. a 12 cantons, 131 communes, 115,067 hab.

*** CAHOURS** (Auguste-André-Thomas), chimiste français. — Il a été nommé, en 1868, membre de l'Académie des sciences. M. Cahours a publié, sous le nom de *Chimie des demoiselles* (1869, in-8°), des leçons professées à la Sorbonne. Ses *Leçons de chimie élémentaire* ont eu plusieurs éditions; la troisième comprend la *Chimie organique* (1874-1875, 3 vol. in-12) et la *Chimie inorganique* (1874, 2 vol. in-12).

CAHRAMAN, héros célèbre dans la mythologie persane.

CAHTANIDE adj. et s. (kâ-ta-ni-de). Descendant de Cahtan ou Ioctan, fils d'Héber : *Les Arabes purs sont* CAHTANIDES.

*** CAIL** (Jean-François), industriel français. — Né à Chef-Boutonne (Deux-Sèvres) le 2 février 1804, et non à Douai, il est mort aux Plants, près de Ruffec, le 22 mai 1871. Fils d'un paysan, ayant reçu pour toute instruction quelques leçons du maître d'école de son village, Cail apprit l'état de chaudronnier et se rendit à Paris, où il entra, comme ouvrier, dans la maison du chimiste Derosne. Celui-ci, frappé de la rare intelligence du jeune homme, le prit successivement pour contre-maître, pour chef d'atelier et l'associa à ses travaux et à sa maison en 1824. La maison Derosne et Cail s'occupa spécialement d'abord de la construction d'appareils à distiller et d'appareils pour la fabrication du sucre; puis, dans la vaste usine du quai de Billy, les intelligents associés construisirent des presses monétaires de Tonnelier, des ponts métalliques, des locomotives, des machines-outils, des locomobiles, etc. Par suite de la mort de Derosne, Cail devint, en 1846, seul directeur de l'usine du quai de Billy. Depuis lors, cet éminent industriel fit construire dans ses ateliers le matériel de plusieurs chemins de fer, non-seulement en France, mais encore à l'étranger, et il établit des succursales à Douai, Valenciennes, Bruxelles, etc. En septembre 1865, un incendie détruisit les ateliers du quai de Billy, et les bureaux furent transportés à l'usine de Grenelle. Après la révolution du 4 septembre, lors de l'investissement de Paris, Cail mit ses usines à la disposition du gouvernement de la Défense nationale. Il y fabriqua des canons, des mitrailleuses, des locomobiles blindées, des chaloupes canonnières, etc. Lors de l'insurrection du 18 mars 1871, Cail quitta Paris. Sa santé s'était profondément altérée par suite des émotions terribles qu'il avait éprouvées depuis le début de la guerre. Il se rendit dans sa belle propriété des Plants, où il chercha vainement la guérison et où il s'éteignit. Ses restes, transportés à Paris, ont été enterrés au Père-Lachaise. L'ancien ouvrier chaudronnier laissait, en mourant, une grande fortune. Il avait été nommé officier de la Légion d'honneur.

CAILASA. V. KÉLASA, dans ce *Supplément*.

CAÏL-CÉDRIN adj. et s. m. (ka-il-sé-drain — rad. *caïl-cédra*). Se dit d'un principe amer fébrifuge contenu dans l'écorce du caïl-cédra.

CAILLASSEUX, EUSE adj. (ka-lla-seu, eu-ze; *ll* mll — rad. *caillasse*). Qui est de la nature de la caillasse.

CAILLAUX (Eugène), ingénieur et homme politique français, né à Orléans en 1822. Elève de l'Ecole polytechnique, il passa ensuite à l'Ecole des ponts et chaussées, devint ingénieur ordinaire à Laval, puis au Mans et fut attaché à la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest en qualité d'ingénieur en chef. M. Caillaux se démit de ces fonctions lorsqu'il fut nommé, le 8 février 1871, député à l'Assemblée nationale, dans la Sarthe, par 50,508 voix. Il vota pour les préliminaires de paix, les prières publiques, la loi départementale, l'abrogation des lois d'exil, la proposition Rivet, contre l'impôt sur le chiffre des affaires, contre le retour à Paris, se fit inscrire à la réunion Feray, puis au centre gauche et parut s'occuper beaucoup moins de politique que de questions d'affaires. En 1871 et 1872, M. Caillaux fut choisi pour rapporteur du budget des travaux publics. Il soutint la politique de M. Thiers jusqu'au 24 mai 1873. Ce jour-là, il signa la déclaration Target et fit partie du petit groupe des Quinze, qui, sous prétexte de vouloir maintenir la République, trouvèrent ingénieux, en se jetant du côté de la coalition, de renverser M. Thiers, qui voulait affermir le gouvernement républicain. Après ce bel exploit, M. Caillaux passa entièrement du côté de la réaction. Il appuya toutes les mesures de compression présentées par le gouvernement de combat, se prononça pour l'église du Sacré-Cœur, pour le maintien de l'état de siége, pour la loi contre les maires, vota le septennat et prit fréquemment la parole sur les questions d'impôts, de travaux publics, de chemins de fer, sur l'achèvement du nouvel Opéra, etc. Le 23 mai 1874, M. Caillaux reçut le portefeuille des travaux publics. Il parla en faveur du repos du dimanche, sur l'augmentation de l'impôt du sel, sur la juridiction des étrangers en Egypte, vota la constitution du 25 février 1875 et conserva son portefeuille dans le cabinet du 10 mars suivant. Dans le cours de cette année, défendant des projets de loi relatifs à la création de plusieurs chemins de fer, il se fit l'avocat ardent des grandes compagnies, célébra leur dévouement, leur esprit de sacrifice, etc. En outre, il s'occupa de divers projets, notamment de l'amélioration du bassin de la Loire, de l'amélioration des ports de Saint-Nazaire, de Dunkerque, de Calais, de Boulogne; du projet de tunnel sous-marin entre la France et l'Angleterre. Lors des élections du 30 janvier 1876 pour le Sénat, M. Caillaux adressa aux électeurs de la Sarthe, avec MM. de Talhouet et Vétillart, une circulaire dans laquelle les trois candidats disaient : « Si nous sommes de nouveau appelés à l'honneur de représenter le département de la Sarthe, nous poursuivrons loyalement l'application de la constitution votée par l'Assemblée nationale. Ce que le pays doit attendre de ses nouveaux élus, c'est la fin des luttes politiques et des divisions de parti; c'est le droit de vivre et de travailler en paix, sans avoir chaque jour à se demander ce que sera le lendemain. Il doit réclamer d'eux de ne se préoccuper que des meilleures lois à faire, de sa constitution, de la réorganisation de ses forces. » M. Caillaux fut élu sénateur par 285 voix. Lors de la formation du cabinet du 9 mars 1876, il dut céder à M. Christophle le ministère des travaux publics. Au Sénat, il est allé siéger dans les rangs de la droite, avec laquelle il a constamment voté. Enfin, il fut nommé ministre des finances le 17 mai 1877, dans le ministère de Broglie-Fourtou, qui devait travailler si habilement à amener *la fin des luttes politiques et des divisions de parti*.

CAILLEMER (Exupère), jurisconsulte français, né à Saint-Lô (Manche) en 1837. Il étudia le droit à Caen, où il fut reçu licencié en 1858 et docteur en 1861. En 1862, M. Caillemer concourut pour l'agrégation et obtint le premier rang. Nommé professeur suppléant de droit civil à Grenoble en 1862, professeur en titre en 1864, il est devenu doyen de la Faculté de droit de Lyon. Il est correspondant du ministère de l'instruction publique, de l'Académie de législation, etc. On doit à M. Caillemer un certain nombre d'écrits, notamment : *Des intérêts* (1861, in-8°); *Etude sur Michel de Marillac* (1862, in-8°); *Etude sur Antoine de Govea* (1864, in-8°); *M. Frédéric Taulier* (1864, in-8°); *Etudes sur les antiquités juridiques d'Athènes* (1865-1873, in-8°), comprenant dix études qui se vendent séparément; *Notes pour la biographie du jurisconsulte Gaïus* (1865, in-8°); *Notes sur les railways ou chemins à rainures dans l'antiquité grecque* (1869, in-8°).

CAILLET (Vincent-Marie), mathématicien français, né à Paimbœuf (Loire-Inférieure) en 1811. A l'âge de vingt-deux ans, il fut nommé professeur de navigation et d'astronomie à l'Ecole navale, et il devint professeur de première classe en 1840. Depuis 1848, M. Caillet est examinateur de la marine. Il a été promu officier de la Légion d'honneur en 1855. On lui doit un certain nombre d'ouvrages spéciaux : *Traité de navigation à l'usage des officiers de la marine militaire et de la marine de commerce* (1848, 2 vol. in-8°), plusieurs fois réédité; *Tables de réfractions astronomiques* (1854, in-8°); *Tables des logarithmes et des cologarithmes des nombres et des lignes trigonométriques à six décimales, etc.* (1854, in-8°).

CAILLETTE DE L'HERVILLIERS (Edmond), littérateur français, né à Compiègne en 1825. Il entra, comme employé, au ministère des finances, où il est devenu sous-chef de bureau. M. Caillette de L'Hervilliers est membre de la Société des antiquaires de Picardie et de diverses autres. Outre de nombreux articles qui ont paru dans l'*Univers*, la *Revue du monde catholique*, les *Annales de philosophie chrétienne*, etc., il a publié un grand nombre de petits ouvrages qui laissent fréquemment à désirer au point de vue de l'esprit critique. Nous citerons de lui : *Première étude sur les antiquités de Champlieu* (1851, in-8°); le *Théâtre de Champlieu* (1858, in-8°); la *Croix du saint-siége* (1854, in-8°); *Pierrefonds, Saint-Jean-aux-Bois, etc.* (1858, in-8°); le *Mont Gannelon, à Clairvoix* (1859, in-8°); le *Dernier siége de Pierrefonds* (1860, in-8°); *Notre-Dame-de-Bon-Secours de Compiègne* (1861, in-8°); *Coup d'œil général sur les catacombes de Rome* (1862, in-8°); *Etude sur la loi du secret dans la primitive Eglise* (1862, in-8°); *Etude sur la paix et la trêve de Dieu* (1862, in-8°); la *Fête des rois et les mages* (1863, in-8°); *Etudes sur quelques inscriptions chrétiennes carthaginoises* (1863, in-8°); *A travers les catacombes de Rome* (1863, in-8°); le *Mobilier des catacombes de Rome* (1864, in-8°); la *Bibliothèque des catacombes de Rome* (1865, in-8°); *Saint Pierre à Rome* (1867, in-8°); *Mieux vaut tenir que courir*, proverbe (1868, in-18); *Qui s'y frotte s'y pique*, proverbe (1869, in-12); *Compiègne, sa forêt, ses alentours* (1869, in-8°); *Comment le dire à madame?* comédie (1871, in-12); *Pierrefonds ou les Brigands sans le savoir* (1872, in-12).

*** CAILLEUX** (Alexandre-Achille-Alphonse DE CAILLOUX, dit DE), artiste français. — Il est mort en 1876.

*** CAILLIAUD** (Frédéric), voyageur français. — Il est mort à Nantes en 1869.

*** CAILLOT** s. m. — **Encycl.** Physiol. Lorsque la fibrine du sang est solidifiée, sa rétraction a lieu, car la fibrine est rétractile. Le fait de la solidification de ce principe est constant, c'est ce qui le rend caractéristique; celui de sa rétraction est très-variable. La consistance du *caillot* fibrineux est d'autant plus grande que la rétractilité de la fibrine est plus considérable. La solidification et la rétraction sont donc deux faits essentiellement différents. Ce dernier ne peut exister que lorsque l'autre a eu lieu; il peut manquer, et manque quelquefois, lorsque le premier s'est effectué. Leur exposé en une seule description a produit de la confusion chez ceux qui ont voulu expliquer la formation du *caillot*, et surtout celle de la couenne. C'est ainsi qu'on se sert de l'expression « plus ou moins coagulable » pour désigner le degré de rétractilité et celui de la consistance que prend la fibrine après solidification; expression déjà employée pour désigner le temps que met la fibrine à se coaguler après issue du liquide où elle est dissoute. La solidification étant effectuée, la masse fibrineuse se rétracte, se détache des bords du vase, et elle laisse suinter par toute sa surface un liquide transparent, plus ou moins jaunâtre, qui porte le nom de sérum, dans lequel nage le *caillot*. La rétractilité, rapide d'abord, l'est moins ensuite, mais elle peut se continuer pendant quarante-huit heures et au delà. Le volume du *caillot* va diminuant, et la masse du sérum, au contraire, augmente. Le *caillot* surnage si, en se rétractant, il s'est disposé en cupule, ou si des bulles d'air le recouvrent et sont englobées dans son épaisseur vers sa surface; autrement, il tombe au fond du sérum. Il est très-nettement circonscrit quand la fibrine est abondante, qu'elle se rétracte fortement et englobe beaucoup de globules, comme dans le sang. Le *caillot* est mal circonscrit, lors même que la fibrine se rétracte beaucoup, et il ressemble à des flocons, lorsqu'il y a peu de fibrine par rapport à la quantité de liquide, ainsi qu'on le voit quelquefois dans l'hydropisie; mais le *caillot* est toujours reconnaissable comme fibrine, en raison de sa disposition fibrillaire, lorsqu'on l'examine au microscope. La fibrine du chyle et de la lymphe est, toutes proportions gardées, moins rétractile que celle du sang. Il en est de même de celle de la sérosité de l'ascite. La rétraction est généralement d'autant plus grande que le sang renferme plus de fibrine et que la coagulation s'opère plus tard, dernier fait qui est lui-même en rapport aussi avec la quantité de fibrine du sang. La rétraction ne présente pas le même degré d'énergie dans la fibrine du sang de diverses parties du corps. On peut constater que, partout où la rétractilité de la fibrine est peu considérable, le *caillot* reste volumineux, surtout lorsque, comme dans le sang, il entraîne des corps en suspension, et, de plus, la mollesse est d'autant plus grande qu'il reste plus gros. Il n'y a d'exception que pour la fibrine des liquides de l'ascite et de l'hydrothorax, dont le *caillot*, baignant dans un excès considérable de liquide, vu la petite quantité d'éléments anatomiques en suspension, reste toujours mou et imbibé de liquide, quel que soit son volume. La fibrine du sang artériel se rétracte plus que celle du sang veineux. Aussi y a-t-il plus de sérosité autour du *caillot* artériel qu'autour du *caillot* veineux du sang normal. La rétraction est moindre dans la fibrine du sang de la rate et de la veine porte que dans la fibrine du sang des autres veines. Ce fait est pour beaucoup dans la moindre consistance du *caillot* de ce sang. La rétractilité varie beaucoup, suivant les individus, les âges et les états morbides. La rétractilité dans la fibrine du sang du placenta et des jeunes sujets est moindre que dans la fibrine des adultes. La fibrine du sang des cholériques se rétracte peu; il en est de même de celle du sang dans les fièvres typhoïdes avec forme adynamique et dans les cas d'infection purulente. Le même fait s'observe chez les individus asphyxiés par les gaz des fosses d'aisances. On peut assez généralement juger du degré de rétractilité par la mollesse ou la fermeté du *caillot*.

CAILLOT-DUVAL, nom supposé sous lequel deux officiers en garnison à Nancy, en 1784, écrivirent un grand nombre de lettres, qui n'avaient pour but que de mystifier leurs correspondants. V. l'article MYSTIFICATION, au tome XI du *Grand Dictionnaire*, page 755. Leur *Correspondance*, qui était devenue très-rare, a été rééditée en 1864 par M. Lorédan Larchey, sous le titre de *Mystifications de Caillot-Duval* (in-16).

*** CAILLOUETÉ** (Louis-Denis), sculpteur français. — Il est mort en 1868.

CAIMBÉTOUR, province et ville de l'Indoustan, dans la présidence de Madras.

*** CAIN** (Auguste), sculpteur français. — Cet artiste, qui est devenu un de nos premiers sculpteurs d'animaux, a exposé depuis 1864 : *Lion du Sahara*, une de ses plus belles œuvres; *Vautour fauve* (1865); *Trophée de chasse, Faucon et héron* (1866); *Renard* (1867); *Lionne, Buse chassant le perdreau* (1868); *Tigre et crocodile* (1869); *Lion de Nubie* (1870); *Paons, Tête de tigre* (1872); *Famille de tigres* (1873); *Nid de faisans* (1874); *Lion et lionne se disputant un sanglier* (1875); *Famille de tigres*, en bronze, pour le jardin des Tuileries (1876). M. Cain a obtenu une médaille de 3e classe à l'Exposition universelle de 1867, et il a été décoré de la Légion d'honneur en 1869.

CAÏNCÉTINE s. f. (ka-ain-sé-ti-ne — rad. *caïnca*). Chim. Composé qui s'obtient quand on traite l'acide caïncique par les acides.

CAÏNCINE s. f. (ka-ain-si-ne — rad. *caïnca*). Chim. Nom donné par quelques chimistes à l'acide caïncique.

*** CAIRE** (LE), capitale de l'Egypte, sur la rive droite du Nil; 354,000 habitants, dont 22,000 étrangers. Il y a deux ports sur le Nil : le Vieux-Caire ou Fostat, au S., et Boulak, au N. Un tribunal de 1re instance y a été institué le 25 décembre 1875 par le règlement d'organisation pour les procès mixtes. Deux autres tribunaux semblables ont été institués à Alexandrie et à Zagazig.

CAÏRIS (Théophile), philosophe grec, né dans l'île d'Andros vers 1785, mort en janvier 1853. Il fit d'excellentes études, qu'il compléta par des voyages. En 1805, il se rendit en Italie et séjourna jusqu'en 1807 à Pise, où il étudia particulièrement la philosophie, la théologie, les sciences physiques et mathématiques. S'étant ensuite rendu en France, il continua pendant deux ans le cours de ses études scientifiques à Paris et revint en Grèce en 1809. Depuis un certain temps déjà, à cette époque, Caïris était arrivé à une conception toute rationnelle de la religion. « Se dégageant dès lors, dit M. H. Carle, de l'influence des doctrines superstitieuses et du fanatisme qui régnaient autour de lui, il se rallia, d'après ses propres expressions, aux principes de la religion vraiment universelle, de celle qui est indépendante de tous les temps et de tous les lieux, ainsi que de toute circonstance extérieure, et qui se trouve être naturellement comme la source et la base de toutes les religions positives qui ont paru sur la terre ou qui existent encore. Cette religion, qui convient à tout être raisonnable de l'univers, Caïris l'appela *théosébie* (adoration de Dieu) et reconnut pour chef de cette religion le créateur de toutes choses, Dieu même. » Pour propager dans la jeunesse les idées qu'il avait embrassées, Caïris se livra à l'enseignement et dépensa sans compter sa fortune et sa vie. Il dirigea un grand établissement dans lequel il réunit jusqu'à 600 élèves et trouva le moyen de subvenir aux besoins des nombreux orphelins qu'il recueillait. En peu de temps, sa réputation de savoir et de vertu se répandit dans la Grèce entière. Lors de la guerre de l'indépendance nationale, il paya de sa personne en servant comme simple soldat dans une expédition sous les ordres du général Diamandi. Elu député de l'île d'Andros, il prit part aux délibérations des assemblées nationales, où il s'attacha à enflammer les esprits par son éloquence et par son patriotisme. Après la proclamation de l'indépendance de la Grèce, il continua son enseignement en évitant toute controverse avec le clergé grec. Il n'en fut pas moins dénoncé par des prêtres et traduit, en juillet 1839, devant un tribunal. Sommé par ces fanatiques de confesser publiquement le symbole de la religion orthodoxe, Caïris s'y refusa, déclarant qu'il lui était absolument impossible de croire aux mystères et aux miracles, et qu'il ne voulait pas mentir à Dieu en disant le contraire. Cette déclaration d'un honnête homme fit condamner Caïris à la reclusion au milieu des moines. Après avoir été traîné de couvent en couvent, de 1839 à 1842, il recouvra enfin la liberté, grâce aux démarches de quelques amis, mais il fut banni de la Grèce à perpétuité et son établissement fut confisqué. Alors Caïris alla habiter successivement Paris, Londres, Manchester et Marseille. Des événements survenus en Grèce en 1844 lui permirent de revenir dans sa patrie; mais il ne put rouvrir son école. Il s'occupa de faire ou de terminer divers ouvrages classiques et philosophiques. Mais ses anciens persécuteurs ne l'avaient pas oublié. Ces abominables fanatiques le citèrent avec trois de ses élèves devant le tribunal correctionnel de Syra le 19 décembre 1852, sous l'inculpation de propager par des moyens illicites une religion nouvelle. Condamné à l'emprisonnement et à l'amende, le noble vieillard fut jeté dans un cachot malsain, où il fut emporté par la fièvre le 10 janvier suivant.

CAISE (Albert-Louis), littérateur français, né à Oyonnax (Ain) en 1840. Lorsqu'il eut terminé ses études, il obtint un emploi au ministère des finances, dans la direction des douanes. Pendant ses loisirs, il s'est adonné à des travaux littéraires. Il a collaboré à divers journaux de province et s'est fait connaître par quelques ouvrages. M. Albert Caise a fondé le *Journal des femmes*. Il est membre de diverses sociétés littéraires, et il a été pendant quelque temps vice-président de la Société de l'Essai, fondée en 1864. Pendant la guerre de 1870, il a fait partie, comme capitaine, d'un bataillon des mobiles de la Seine. Nous citerons de lui : la *Tirelire de Ninette*, nouvelle (1865); *Histoire de Saint-Vallier, de son abbaye* (1867, in-12); la *Jeunesse d'une femme* (1869, in-12); les *Employés littérateurs* (1869, in-12); *Cartulaire de Saint-Vallier* (1870, in-12); les *Victimes du mariage* (1870, in-12), roman; les *Prussiens dans Paris* (1871, in-12); *Premier livre du jeune républicain* (1872, in-12); la *Vérité sur la garde mobile de la Seine* (1873, in-32); les *Volontaires d'un an*, comédie en un acte (1874, in-12); la *Famille du conscrit*, drame en cinq actes (1875, in-4°), etc.

*** CAISSE** s. f. — **Encycl.** *Caisses d'épargne*. Un décret du 23 août 1875 a autorisé les percepteurs des contributions directes et les receveurs des bureaux de poste à recevoir les versements et à effectuer les remboursements pour le compte des *caisses* d'épargne. C'est un premier pas fait dans la bonne voie, car il est excellent que l'administration aille au-devant de l'épargne, la recueille avec le plus de facilités possibles pour les déposants, qui, jusqu'en 1875, étaient obligés à des déplacements et à des pertes de temps considérables. La plupart des pays, l'Angleterre, l'Autriche, la Belgique sont, sous ce rapport, en avance sur la France, et depuis longtemps. Pour ce qui regarde l'Angleterre, le rapport adressé aux lords commissaires de la trésorerie, en 1874, par le post-master général indique quels bons effets les *caisses* d'épargne ont retirés de cette coopération avec les bureaux de poste, si nouvelle chez nous. Dans le cours de l'année 1873, le nombre des bureaux d'épargne du post-office était de 4,800; 250 nouveaux bureaux avaient été créés. Alors que le seul district de Londres possédait 560 post-office saving-banks, le département de la Seine n'avait, à la même date, que 33 bureaux, la *caisse* centrale et 32 succursales. Et ce n'est pas tout; en dehors des bureaux d'épargne du post-office, il y a les saving-banks privées, qui sont de véritables *caisses* d'épargne, et, au-dessous de ces établissements, les penny-banks, qui reçoivent les dépôts au-dessous de 1 shilling, minimum des bureaux du post-office et des saving-banks. Les penny-banks, modestes institutions privées, *caisses* d'épargne élémentaires, cherchent avec raison à se rattacher aux post-offices pour assurer leurs opérations et mettre en sûreté leurs dépôts. Ils obtiennent à cet effet un compte-courant au plus prochain bureau de post-office, moyennant certaines garanties, exécutent en bloc les dépôts qu'ils reçoivent par sommes minimes et ajoutent ainsi à leur solidité. Les *caisses* postales fonctionnent en Angleterre depuis 1861; elles n'ont pas empêché de croître le chiffre des dépôts opérés dans les *caisses* d'épargne d'ancienne fondation, ce qui montre qu'elles ont surtout fait appel à de nouveaux déposants, recueilli de nouvelles sources d'épargne qui restaient enfouies, ce qui est un excellent résultat. Avant la réforme de 1861, il y avait en Angleterre 638 *caisses* d'épargne, dont les dépôts s'élevaient à 970 millions de francs, partagés entre 1 million 585,000 déposants. En 1873, il n'y en avait plus que 481, comptant 1,445,000 déposants et 990 millions de francs de dépôts. Elles n'ont donc progressé que de 20 millions en douze ans, ce qui est bien peu, mais on ne peut dire que les *caisses* postales les aient mises en échec. Celles-ci sont arrivées, en douze ans, à recueillir la somme énorme de 529 millions de francs. En résumé, l'Angleterre, avec 32 millions d'habitants, compte environ trois millions de déposants et 1 milliard 500 millions de francs de dépôts. L'Autriche arrive exactement au même chiffre de dépôts que l'Angleterre, 1 milliard 500 millions.

Le décret de 1875, en facilitant les versements, peut faire espérer qu'ils prendront chez nous ces progressions croissantes qui sont le signe du bon état de santé d'un peuple. Mais il ne faudrait pas croire, d'après la diminution du chiffre des dépôts dans les *caisses* d'épargne depuis la guerre, que l'épargne ait réellement diminué dans notre pays. Il n'en est rien; elle s'est portée ailleurs, voilà tout. Les *caisses* d'épargne, en achetant sans frais pour leurs déposants des titres de rente 3 ou 5 pour 100, dès que les dépôts dépassent 1,000 francs, ou, sur leur demande, dès qu'il y a somme suffisante pour acheter un titre, ont appris elles-mêmes aux ouvriers, aux paysans le meilleur placement de leurs économies. Les emprunts fréquents du gouvernement et des villes, les prix assez bas auxquels ont pu être achetés les titres, au lendemain de la guerre et de la Commune, les bonis réalisés par l'élévation progressive des cours depuis six ans, ont montré que, pour celui qui plaçait à la *caisse* d'épargne le maximum, soit 1,000 francs, mieux valait acheter de la rente ou des obligations. La sécurité est la même, puisque, en temps de crise, les *caisses* d'épargne sont obligées d'échelonner leurs remboursements et même d'opérer la conversion forcée en rentes sur l'Etat des trop grosses sommes; la facilité d'échange est plus grande, puisque les *caisses* d'épargne ne payent que huit ou quinze jours après que le déposant en a fait la demande, tandis qu'un titre se vend dans les vingt-quatre heures; enfin l'intérêt est plus élevé. Toutes ces considérations tendent à réduire peu à peu les *caisses* d'épargne à ne plus recevoir que les petits placements, les épargnes minimes, jusqu'à ce qu'elles se soient accrues soit par l'intérêt, soit par de nouveaux versements et qu'elles fassent la somme nécessaire à l'achat d'un titre de rente. Raison de plus pour aller à la rencontre de ces petits placements, pour leur donner toutes les facilités d'entrer dans les *caisses* et d'en sortir. On parviendra ainsi à ce que le chiffre des dépôts ne s'abaisse pas sensiblement, ou même à ce qu'il progresse, quoique les gros déposants aient choisi un autre mode de placement.

Voici quelle était en France la situation des *caisses* d'épargne au 1er janvier 1873. Il y avait en tout 521 *caisses* et 658 succursales. Tous les chefs-lieux de département et le plus grand nombre des chefs-lieux d'arrondissement possédaient une *caisse* d'épargne; 10 seulement parmi les derniers n'avaient ni *caisse* ni succursale. Ce sont : Corte et Sartène (Corse), Die et Nyons (Drôme), Villefranche (Haute-Garonne), Lombez (Gers), Argelez (Hautes-Pyrénées), Bellac, Rochechouart et Saint-Yrieix (Haute-Vienne). De plus, parmi les *caisses* autorisées, 8 ne fonctionnaient pas faute d'organisation, ce qui portait à 18 le chiffre des chefs-lieux d'arrondissement privés de cette institution. Le nombre des déposants était, au 31 décembre 1872, de 2,016,552, et le montant des sommes déposées de 718,371,422 francs. Les *caisses* d'épargne possèdent en outre des capitaux particuliers provenant soit des fonds de dotation votés par les municipalités ou les conseils généraux, soit de dons et legs, soit des bonifications provenant de la différence d'intérêts, la *caisse* des dépôts et consignations donnant 4 pour 100 et les *caisses* d'épargne ne tenant compte aux déposants que de 3,50 ou 3,75 pour 100, soit enfin de bonifications provenant de la déchéance trentenaire. Tous ces petits ruisseaux ne laissent pas de faire une grande rivière; la fortune particulière des *caisses* d'épargne était, au 31 décembre 1872, de 18,500,000 francs environ.

Caisse de Poissy. L'idée première de cette institution de crédit destinée à assurer l'approvisionnement de la capitale en viande de boucherie paraît remonter au mois de janvier 1690. Elle fut inspirée sans doute par l'établissement des offices de jurés vendeurs de bestiaux, chargés de payer comptant les marchands qui approvisionnaient les marchés de cette époque, et cela moyennant un sou pour livre sur toutes les marchandises dont ils acquittaient ainsi le prix. L'institution de la Caisse de Poissy eut à traverser ensuite bien des vicissitudes, tantôt supprimée, tantôt rétablie avec plus ou moins de modifications, jusqu'au décret impérial du 6 février 1811, qui la fit revivre en lui donnant une organisation nouvelle. Cette organisation ne tarda pas à être modifiée par un second décret du 15 mai 1813, par une ordonnance du 28 mars 1821 et surtout par celle du 18 octobre 1829. Elle fonctionna ainsi jusqu'à la suppression définitive de cette institution de crédit, à la suite du décret du 24 février 1858, qui autorisait la liberté de la boucherie. On restitua alors aux bouchers les cautionnements qu'ils y avaient déposés.

Le décret organisateur du 6 février 1811 faisait de la Caisse de Poissy la propriété de la ville de Paris, qui l'administrait et en recueillait les bénéfices, à la charge de payer comptant et sur place aux marchands forains, aux herbagers, etc., le prix des bestiaux qui devaient entrer dans la consommation du département de la Seine. Le fonds de caisse avait été constitué par les fonds provenant de l'ancienne caisse de la boucherie, par les cautionnements des bouchers, par le crédit affecté par la ville à ces opérations, enfin par l'établissement d'un droit de 10 fr. par bœuf, de 6 francs par vache, de 2 fr. 40 par veau et de 0 fr. 70 par mouton, pour chaque animal vendu sur les marchés. Le préfet de police intervenait conjointement avec le préfet de la Seine pour la vérification des comptes du directeur, pour les améliorations à introduire, ainsi que pour tout ce qui concernait les crédits accordés aux bouchers, pour les cautionnements, pour l'achat des étaux, etc. Toute spéculation de boucherie était interdite au directeur et au caissier sous peine d'amende et d'emprisonnement.

Chaque mois, le préfet de police prenait connaissance de l'état du crédit individuel qui pouvait être accordé à chaque boucher le mois suivant; les sous-préfets de Sceaux et de Saint-Denis recevaient un état semblable pour ce qui concernait leur circonscription. Ce crédit pouvait être suspendu, interdit même par le préfet de police lorsque le titulaire devenait insolvable. Quant au boucher dont le crédit était devenu insuffisant à couvrir ses achats, il devait en compléter le montant dans le cours même du marché, autrement le directeur pouvait consigner les bestiaux et ne les livrer que dans la proportion des nouveaux versements effectués. Quant aux frais de consignation, ils restaient naturellement à la charge du retardataire.

A Sceaux et à Poissy, les prêts étaient délivrés contre simple obligation remboursable dans les trente jours avec intérêt calculé à 5 pour 100. Mais sur le marché des vaches grasses et à la halle aux veaux, les prêts avaient lieu sur simple bordereau, à échéance de huit jours seulement, avec intérêt à 5 pour 100. C'était la caisse qui bénéficiait de l'intérêt du cautionnement des bouchers, à la charge de rembourser les étaux supprimés et de couvrir les dépenses du syndicat, ainsi que les frais nécessaires à la corporation.

CAISSERIE s. f. (kè-se-rî — rad. *caisse*). Tout ce qui se rattache à la fabrique des caisses : *Les bois de pin sont employés à la menuiserie, à la confection des barriques de ciment, à la* CAISSERIE *pour le transport des savons de Marseille.*

CAISSETTE s. f. (kè-sè-te — diminutif de *caisse*). Petite caisse : *Articles de bimbeloterie renfermés dans des boîtes en carton ou des* CAISSETTES *en bois.*

CAJAMARCA, ville du Pérou. V. CAXAMARCA, au tome III du *Grand Dictionnaire*.

*** CAJARC**, ville de France (Lot), ch.-l. de cant., arrond. et à 25 kilom. S.-O. de Figeac; pop. aggl., 1,104 hab. — pop. tot., 1,942 hab. Au moyen âge, cette ville appartenait aux évêques de Cahors; ils l'érigèrent en commune dès le XIIIe siècle.

CAJATIA s. f. (ka-ja-ti-a). Bot. Plante qui croît dans les grandes Indes.

*** CALACUCCIA**, bourg de France (Corse), ch.-l. de cant., arrond. et à 24 kilom. O. de Corte; 827 hab.

CALAH, ancienne ville d'Assyrie, fondée par Assur au XXe siècle av. J.-C. Ses ruines ont été découvertes par M. Layard, sur la rive gauche du Tigre, à 12 lieues environ au-dessous de celles de Ninive; le village arabe de Nimroud est bâti sur une partie de ses substructions. V. NIMROUD, au tome XI du *Grand Dictionnaire*.

*** CALAIS**, ville maritime de France (Pas-de-Calais), ch.-l. de cant., arrond. et à 33 kilom. N.-E. de Boulogne-sur-Mer, à l'embouchure d'un canal qui la relie à Saint-Omer; pop. aggl., 11,554 hab. — pop. tot., 12,843 hab.

*** CALAIS (SAINT-)**, ville de France (Sarthe), ch.-l. d'arrond., à 45 kilom. du Mans, sur l'Anille; pop. aggl., 2,971 hab. — pop. tot., 3,509 hab. L'arrondissement compte 6 cantons, 56 communes, 62,928 hab. Cette petite ville a été, lors de la dernière guerre, le théâtre d'un épisode qui mérite d'être rapporté. Des blessés de l'armée allemande avaient reçu antérieurement des habitants de Saint-Calais les attentions et les soins les plus empressés, tels que les commande l'humanité envers les malheureux. Or, le 25 décembre 1870, une colonne ennemie, composée d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, se présenta devant Saint-Calais, que ne protégeait aucune troupe française, pénétra dans la ville, pillant les maisons, maltraitant les habitants et exigeant de la municipalité une contribution de guerre de 17,000 francs. Les notables de la ville ayant présenté des observations au commandant de la colonne, l'officier prussien ne répondit qu'en les traitant de lâches et de vaincus. Le juge de paix de Saint-Calais et plusieurs notables, indignés de cette sauvagerie, se rendirent aussitôt au grand quartier général pour exposer les faits. Le général Chanzy, tout en se promettant bien de venger ces faits révoltants, crut de son devoir de commencer par les flétrir, et il adressa immédiatement au commandant prussien de Vendôme l'énergique protestation suivante, qu'il fit mettre à l'ordre dans tous les corps.

« *Le général Chanzy au commandant prussien, à Vendôme.*

» Au grand quartier général du Mans, le 26 décembre 1870.

» J'apprends que des violences inqualifiables ont été exercées par des troupes sous vos ordres sur la population inoffensive de Saint-Calais, malgré ses bons traitements pour vos malades et pour vos blessés.

» Vos officiers ont exigé de l'argent et autorisé le pillage; c'est un abus de la force qui pèsera sur vos consciences et que le patriotisme de nos populations saura supporter. Mais ce que je ne puis admettre, c'est que vous ajoutiez à cela l'injure, alors que vous savez qu'elle est gratuite.

» Vous avez prétendu que nous étions les vaincus : cela est faux. Nous vous avons battus et tenus en échec depuis le 4 de ce mois. Vous avez osé traiter de lâches des gens qui ne pouvaient vous répondre, prétendant qu'ils subissaient la volonté du gouvernement de la Défense nationale, les obligeant à résister alors qu'ils voulaient la paix et que vous la leur offriez. Je proteste avec le droit que me donnent de vous parler ainsi la résistance de la France entière et celle que l'armée vous oppose et que vous n'avez pu vaincre jusqu'ici.

» Cette communication a pour but d'affirmer de nouveau ce que cette résistance vous a déjà appris. Nous lutterons à outrance, sans trêve ni merci, parce qu'il s'agit aujourd'hui de combattre, non plus des ennemis loyaux, mais des hordes de dévastateurs qui ne veulent que la ruine et la honte d'une nation qui prétend conserver son honneur, son indépendance et son rang.

» A la générosité avec laquelle nous traitons vos prisonniers et vos blessés vous répondez par l'insolence, l'incendie et le pillage.

» Je proteste avec indignation, au nom de l'humanité et du droit des gens, que vous foulez aux pieds. »

Le général Chanzy chargea M. Vézian, ingénieur des ponts et chaussées attaché au grand quartier général, de porter cette lettre à Vendôme. Notre envoyé rentra au Mans le 28. Il n'avait pu voir le commandant des forces allemandes; toutefois, il rapportait le reçu ci-après, où éclate dans toute sa beauté la politesse d'un Teuton :

« *Deuxième armée.*

» Reçu une lettre du général Chanzy. Un général prussien ne sachant pas écrire une lettre d'un tel genre, ne saurait y faire une réponse par écrit.

» Le général commandant à Vendôme,

» (signature *illisible*). »

CALAÏS, frère jumeau de Zétès. V. ZÉTÈS, dans ce *Supplément*.

CALAMANDRIE s. f. (ka-la-man-drî). Bot. Nom provençal de la germandrée.

CALAMANSAY s. m. (ka-la-man-sé). Bot. Grand arbre des Philippines.

CALAMARIA s. m. (ka-la-ma-ri-a). Bot. Un des noms de l'isoète des marais.

*** CALAMATTA** (Louis), graveur. — Il est mort à Civita-Vecchia en mars 1869. Son gendre, M. Maurice Sand, a fait ramener son corps en France, où il a été inhumé à Nohant. Parmi les dernières œuvres de ce graveur éminent, nous citerons : le *Portrait de Rubens*, d'après ce maître; la *Madone de Foligno* et un *Portrait inconnu d'un cubiculario*, d'après Raphaël (1859); la *Vierge à la chaise*, d'après Raphaël (1863), qui a figuré à l'Exposition universelle de 1867; la *Source*, d'après Ingres (1869). Calamatta était officier de la Légion d'honneur depuis 1855.

*** CALAMÉES** s. f. pl. — Bot. Famille de palmiers.

CALAMÉON s. m. (ka-la-mé-on). Nom du huitième mois de l'année, chez les habitants de Cyzique. Ce mois correspondait à la dernière partie d'avril et à la première de mai.

CALAMINE, île de l'Archipel grec, entre Léro et Co.

CALAMUS, fils du fleuve Méandre et amant de Carpo.

CALAŒDIES s. f. pl. (ka-la-é-dî). Ant. gr. Fêtes que l'on célébrait en Laconie, en l'honneur de Diane. (Hésychius.)

CALATIA, ville de l'ancienne Italie (Campanie), aujourd'hui *Cajazzo*. Les Romains s'en emparèrent l'an 314 av. J.-C.

CALAÜS, Phrygien, père d'Atys, suivant Pausanias.

CALAVIENS, famille sénatoriale de Capoue, à laquelle appartenait Pacuvius Calavius, qui reçut chez lui Annibal. L'an de Rome 547, les Calaviens incendièrent un quartier de Rome, pour venger Pacuvius, mis à mort par l'ordre de Fulvius.

CALCEARIUM s. m. (kal-sé-a-ri-omm — de *calceus*, soulier). Sorte de paye que recevaient les troupes romaines pour subvenir à l'achat et à l'entretien de leurs chaussures.

*** CALCHAS**, devin grec. — Il était fils de Thestor et frère d'Alcmaon. « Le plus habile de tous les augures qui prédisent l'avenir d'après le vol des oiseaux, dit Homère..., il avait été choisi pour conduire à Ilion les vaisseaux des Grecs à cause des grandes connaissances dont Apollon l'avait enrichi. » Un jour que les Grecs sacrifiaient aux dieux à Aulis, un serpent sortit de dessous l'autel, se glissa sur l'arbre qui le couvrait et dévora huit petits oiseaux avec leur mère; il fut aussitôt changé en pierre. C'est l'événement sur lequel, d'après la Fable, Calchas se basa pour prédire la durée du siége de Troie. Devant les murs de cette ville, il assista à tous les conseils des Grecs, auprès de qui il jouissait d'une grande autorité. Le Troyen Enée fut instruit par lui de la grandeur future de l'empire qu'il devait fonder.

La fin de la vie de Calchas a donné lieu à des versions diverses. D'après quelques mythographes, il retourna d'abord en Grèce avec ses compatriotes, puis partit pour l'Asie Mineure, en compagnie d'Amphiloque, de Léontée, de Podalire et de Polypœte, et fonda la ville de Selga, en Pisidie. Un oracle lui avait prédit qu'il mourrait quand il se trouverait en présence d'un devin plus habile que lui. Ayant rencontré dans un bois consacré à Apollon, près de Claros, en Ionie, le devin Mopsus, ce dernier l'emporta sur lui en désignant le nombre de fruits que portait un figuier ou celui des petits existant dans le ventre d'une truie qui passait, ou encore en annonçant la défaite d'Amphimacus, roi de